

# Fonctionnement des déchèteries de la Communauté de Communes du Pays des Abers

## Règlement Intérieur

### ARTICLE 1 : PRESENTATION

Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions d'accès et les modalités de fonctionnement des déchèteries du Pays des Abers.

Leur localisation est la suivante :

- Déchèterie de Plabennec, 693 Penvern 29860 Plabennec
- Déchèterie de Bourg-Blanc, Primel, 29860 Bourg Blanc
- Déchèterie de Plouguin, Kervele Bras 29830 Plouguin
- Déchèterie de Lannilis, Menez Bras 29870 Lannilis
- Déchèterie de Plouguerneau, Kergratias 29880 Plouguerneau.

### ARTICLE 2 : DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETERIE

Le réseau des 5 déchèteries communautaires est un service public réservé aux usagers du territoire du Pays des Abers. La déchèterie est un espace aménagé, gardienné et clôturé où les particuliers (et sous conditions les professionnels, voir article 9) peuvent apporter (dans une certaine limite de volume) leurs déchets encombrants ou toxiques, ainsi que d'autres déchets (précisés dans les articles 5 et 6) en les répartissant dans les contenants spécifiques signalés sur le site. Les matériaux ainsi collectés sont ensuite envoyés vers des filières de valorisation ou de traitement spécifiques.

Ce service communautaire de proximité répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre aux habitants d'évacuer les déchets ménagers spécifiques qui ne peuvent être collectés dans le cadre du service de collecte, de par leur volume, poids ou toxicité,
- Faire disparaître les dépôts sauvages sur le territoire,
- Effectuer un tri des déchets spécifiques et assurer la valorisation,
- Soustraire les déchets spéciaux des flux de collecte (ordures ménagères ou emballages).

## ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

La fixation des jours et horaires des déchèteries relèvent des prérogatives directes du président de la Communauté de communes. En conséquence, les dispositions du présent article ne figurent qu'à titre informatif. L'ensemble de ces dispositions sont susceptibles d'être modifiées sans requérir l'approbation préalable du Conseil de communauté.

Il existe 2 périodes distinctes pour l'ouverture des déchèteries : période hivernale et période estivale.

Les jours et horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée de chaque déchèterie, disponibles sur le site de la communauté de communes ([www.pays-des-abers.fr](http://www.pays-des-abers.fr)) et annexés au présent règlement.

En dehors de ces heures, **l'accès et les dépôts sont INTERDITS.**

Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

Le gardien se réserve le droit de refuser l'accès à la déchèterie si le volume à déposer impose une fermeture du site plus d'1/4 heures après l'heure indiquée.

La communauté de communes du Pays des Abers se réserve la possibilité de fermeture exceptionnelle des déchèteries pour raisons de service ou de sécurité. Si cela est possible, les usagers sont informés par voie de presse, réseaux sociaux et par les bulletins communaux. Dans ce cas, la collectivité conserve à minima et tant que possible un site ouvert sur son territoire, afin de répondre aux impératifs d'évacuation de certains usagers.

## ARTICLE 4 : LES DECHETS ACCEPTES POUR LES PARTICULIERS

Les matériaux, objets ou produits sont triés et déposés directement par les usagers dans les caissons ou sur les plateformes dédiées, ou pris en charge par les agents d'accueil si leur particularité le nécessite.

Le tri des déchets est important sur les déchèteries pour que chaque matière puisse être transformée et réutilisée.

La liste des déchets acceptés en déchèterie pour les particuliers est la suivante :

- Ferrailles et métaux non ferreux : tous types de métaux, poêles, casseroles, étendoir à linge, grillage, meubles en métal...
- Cartons : vidés et mis à plat ;
- Palettes et cagettes : tous types de palettes et cagettes en bois à déposer aux gardiens.
- Bois : autres déchets en bois, planches, bois de charpente, contreplaqués et meubles entièrement en bois.
- Equipements de maison : meubles ou équipements multi-matériaux (avec vitre, miroir, carrelage, ou composé d'un mix bois/métal/tissu...), canapés, literies, ...
- Plâtre : plaques de plâtre, carreaux de plâtre.
- Menuiseries vitrées : quelle que soit la nature de l'encadrement (métal, bois ou PVC).
- Incinérables : petits objets multi matériaux, cartons et textiles souillés...
- Encombrants : déchets non valorisables, isolants de laine de roche ou de laine de verre, moquette...
- Plastiques durs (uniquement sur Plouguerneau et Plouguin)

- Végétaux : pelouse, feuilles mortes et branchage de diamètre inférieur à 15cm à séparer (hors films, sacs et pots en plastique, métal, terre et souches) ;
- Gravats : cailloux, béton, parpaing, ardoises, carrelage et fines de gravats à séparer ;
- Verre et emballages ménagers.
- Filets de pêche sur la déchèterie de Plouguerneau (collectes ponctuelles – Voir site Internet) ;
- Déchets ménagers dangereux :
  - huiles de vidanges,
  - batteries,
  - produits d'entretien et de bricolage,
  - bombes aérosols,
  - peintures et vernis,
  - piles et accumulateurs
  - produits phytosanitaires de jardinage,
  - néons,
  - filtres à huiles, à gasoil,
  - huiles de fritures,
  - bidons vides de produits toxiques
  - radiographies
  - mercure.
- Déchets d'équipement électriques et électroniques vidés, sans emballages ni aliments (réfrigérateur, congélateur, four, gazinière, petits appareils électriques...)
- Néons, ampoules,
- Batteries
- Textiles, linge de maison et chaussures.

En fonction des évolutions réglementaires, des nouvelles filières de valorisation ou des contraintes d'exploitation, la collectivité se réserve le droit de modifier la liste des déchets acceptés et triés en déchèterie.

---

## ARTICLE 5 : LES DECHETS INTERDITS

---

L'agent d'accueil de déchèterie est en droit de refuser tout dépôt qui de par sa nature ou ses dimensions peut présenter un risque particulier.

Sont interdits :

- Déchets professionnels dangereux ou toxiques de plus de 25L,
- Déchets industriels si le volume du dépôt dépasse les 3m<sup>3</sup> ou si la nature du dépôt n'est pas conforme aux déchets décrits par l'article 6 ;
- Ordures ménagères,
- Déchets hospitaliers et de soins,
- Cadavres d'animaux, viandes divers, déchets anatomiques et infectieux,
- Déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou leur caractère explosif (feu de détresse, cartouche de chasse, explosifs et pyrotechnique, déchets radioactifs...),
- Bouteilles de gaz,
- Extincteurs,
- Déchets exogènes agricoles (bâches plastiques, résidus ou surplus de récolte),
- Pneumatiques,

- Amiante et amiante-ciment,
- Matériaux de démolition en mélange relevant de la classe 2 des professionnels (ISDND),
- Souches,
- Terre végétale.

---

## ARTICLE 6 : LES DECHETS AUTORISES POUR LES PROFESSIONNELS

---

Le service des déchèteries est financé par Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) perçue auprès des particuliers résidant sur le territoire du Pays des Abers.

L'apport de déchets provenant d'activités professionnelles et assimilées (industrielles, commerciales, artisanales, autoentrepreneurs, CESU, etc...) est conditionné à la mise en place d'une convention d'accès établie auprès de la collectivité et fait l'objet de facturation suivant le type de déchet apporté.

Sont exclus des dispositions prévues par cet article, les services municipaux du territoire et les services techniques communautaires.

Les professionnels doivent badger aux bornes d'accès, attendre le contrôle visuel du gardien et l'établissement du bon de facturation avant chaque dépôt et se référer aux modalités définies par l'article 11.

La liste des déchets acceptés en déchèterie pour les professionnels est la suivante :

- Végétaux\* : pelouse, feuilles mortes et branchage de diamètre inférieur à 15cm à séparer (hors films, sacs et pots en plastique, métal, terre et souches) ;
- Encombrants\* (isolants, moquettes, ...)
- Incinérables\* : petits objets multi matériaux, cartons et textiles souillés...
- Bois propre ;
- Plâtre ;
- Menuiseries vitrées (vitre non cassée) ;
- Gravats : cailloux, béton, parpaing, ardoises, carrelage et fines de gravats à séparer hors amiante-ciment, terre, et résidus de plastiques ;
- Ferrailles et métaux non ferreux ;
- Mobilier
- Déchets Dangereux (contenant de 25L maximum)
- Plastiques durs (uniquement sur Plouguin et Plouguerneau)
- Déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E),
- Néons, ampoules, piles et accumulateurs,
- Cartons pliés et vidés ;
- Emballages et papiers ;
- Emballages en verre.

\*L'apport de ces matériaux de la part des professionnels fait l'objet d'une facturation au premier m<sup>3</sup> apporté.

**Tout matériau ne faisant pas partie de cette liste des déchets acceptés, est considéré de fait comme interdit, sauf accord préalable de la Communauté de Communes du Pays des Abers.**

**Dans le cas de déchargement de déchets non admis par le présent règlement intérieur ou non triés, les frais de reprise et de transport seront intégralement à la charge de l'utilisateur contrevenant conformément à l'article 14.**

Les tarifs de dépôt sont révisés chaque année par délibération. Ils sont affichés en déchèterie et disponible sur le site de la collectivité : [www.pays-des-abers.fr](http://www.pays-des-abers.fr)

---

## ARTICLE 7 : LIMITATION ET INTERDICTION D'ACCES

---

L'accès aux déchèteries du Pays des Abers est réservé aux usagers détenteurs d'une carte d'accès en fonctionnement, permettant l'ouverture des barrières automatiques. En cas de perte de carte, l'utilisateur pourra commander une nouvelle carte via le site Internet. Une facturation sera appliquée, définie lors du conseil communautaire délibérant sur les tarifs. La carte précédente sera automatiquement désactivée.

L'accès aux déchèteries du Pays des Abers est strictement limité aux véhicules de tourisme et à tous véhicules de largeur carrossable inférieur à 2.25m et d'un poids total inférieur à 3.5tonnes.

Tous véhicule professionnel devra respecter les conditions d'accès définis par l'article 6.

L'accès est interdit aux usagers ne pouvant justifier de déchets à déposer.

Le chiffonnage et la récupération sont strictement interdits sur les déchèteries. En cas, de non-respect de cette interdiction, le déposant encourt les sanctions prévues par l'article 14.

---

## ARTICLE 8 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

---

Les usagers doivent respecter les règles de circulation propres aux déchèteries (sens de circulation, limitation de vitesse, points d'arrêt) ainsi que la vitesse limite fixée à 10 km/h.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le quai et pour le déchargement des déchets dans les espaces dédiés.

L'utilisateur doit quitter la plateforme dès le déchargement de ses déchets terminés afin d'éviter tout encombrement sur la déchèterie.

---

## ARTICLE 9 : REGLES DE SECURITE

---

Les risques sur les déchèteries sont de natures diverses. Les enfants ainsi que les animaux doivent rester dans les véhicules. Il est interdit de les laisser circuler sur les sites.

Pour limiter le risque de chute de hauteur, des garde-corps ont été installés pour assurer la sécurité des usagers. Il est strictement interdit de monter sur ceux-ci ou de les enjamber. Pour limiter le risque lié au stockage de déchets inflammables, il est strictement interdit de fumer sur le site.

Pour limiter le risque lié au stockage de déchets dangereux, l'accès au local spécifique est strictement interdit aux usagers, en vertu de l'arrêté type sur la législation des installations classées du 2 avril 1997. Sur chaque déchèterie, un espace est réservé afin que les particuliers puissent déposer leurs déchets dangereux. Le gardien se chargea de stocker correctement les produits acceptés dans le local des Déchets Dangereux Spécifiques.

Les usagers doivent :

- Prendre connaissance des consignes et du présent règlement intérieur affiché au local gardien ;
- Respecter les instructions du gardien ;
- Ne pas descendre dans les conteneurs ;
- Respecter les consignes de tri ;
- Ne pas déposer de déchets en dehors des espaces dédiés ;
- Respecter les règles de circulation et de stationnement définis par l'article 8.

Les usagers doivent respecter les instructions du présent règlement ainsi que les recommandations de l'agent d'accueil de déchèterie. Le Pays des Abers décline toute responsabilité en cas de non-respect par les usagers du présent règlement.

---

## ARTICLE 10 : MODALITES DE DEPOTS POUR TOUS LES USAGERS

---

Les usagers (particuliers ou professionnels) sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent en déchèterie.

Il est recommandé de se renseigner auprès des agents d'accueil pour savoir où déposer les différents déchets préalablement triés.

Les usagers doivent effectuer par eux-mêmes le déchargement de leur véhicule en se conformant strictement aux instructions données par les agents d'accueil.

Chaque usager devra utiliser les mêmes moyens humains et matériels pour le chargement de son véhicule que pour son déchargement sur la déchèterie (aide d'un proche, outils...). Les agents d'accueil n'ont pas vocation à décharger les véhicules des usagers.

Les usagers doivent ramasser les déchets tombés au sol et les déposer dans le caisson approprié.

Les déchèteries sont conçues pour de petites quantités de dépôts.

## ARTICLE 11 : CAS PARTICULIER DE DEPOT DE VOLUME IMPORTANT DE DECHETS MENAGERS

En cas de volume important (>3m<sup>3</sup>) à déposer, le particulier ou le professionnel s'engage à contacter préalablement au dépôt, le Pôle Déchets-Economie-Circulaire du Pays des Abers (02 98 37 66 00 – Choix2 [/pole.dec@pays-des-abers.fr](mailto:pole.dec@pays-des-abers.fr)), afin que les dispositions nécessaires à la prise en charge de ce volume inhabituel puissent être adaptées.

Cette disposition doit toutefois être exceptionnelle.

## ARTICLE 12 : CAS PARTICULIER DE DEPOT PAR LES PROFESSIONNELS

L'apport de déchets provenant d'activités professionnelles et assimilées est conditionné à la mise en place d'une convention d'accès établie auprès de la collectivité et fait l'objet de facturation suivant le type de déchet apporté.

A chaque passage, le professionnel doit badger et se présenter au gardien pour qu'il puisse identifier la nature et le volume de déchets apportés. Une estimation du m<sup>3</sup> est réalisé par type de déchet par le gardien de déchèterie pour établir un bon de passage dématérialisé, avant l'ouverture de la barrière d'accès.

Une fois les formalités effectuées, le professionnel peut aller vider son chargement sur le lieu de dépôt indiqué par le gardien. Le professionnel ne peut en aucun cas décharger ses déchets avant la saisie des formalités de facturation par le gardien.

En cas de plusieurs passages, d'une même entreprise, celle-ci devra se présenter à chaque passage. Tout manquement sera considéré comme une infraction au règlement intérieur et verra l'article 14 s'appliquer.

## ARTICLE 13 : MISSIONS DES GARDIENS DE DECHETERIE

Les gardiens veillent en permanence à la qualité de l'accueil en déchèteries.

Ils sont chargés :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- De faire respecter le règlement intérieur,
- De conseiller les usagers sur le tri et d'orienter des différents déchets vers les espaces dédiés,
- D'informer les usagers,
- De remplir les bons de dépôts des professionnels,
- de trier les déchets dangereux dans le local dédié
- de la gestion des caissons et conteneurs : demande d'enlèvements, suivi des compactages et des rotations, suivi des données,
- de l'entretien et du nettoyage des sites,
- la mise en sécurité des usagers lors des opérations de compactage et de vidage des caissons et conteneurs,

- la transmission rapide d'informations auprès de leur direction en cas de situation périlleuse ou d'actes de vandalismes.

---

## ARTICLE 14 : INFRACTION AU REGLEMENT

---

Toute livraison de déchets interdits (article 5), toute action de chiffonnage ou d'une manière générale toute action visant à entraver au bon fonctionnement de la déchèterie, est passible d'une interdiction immédiate, temporaire ou définitive de l'accès aux déchèteries du Pays des Abers.

Dans le cas d'une exclusion définitive, le contrevenant se verra notifier son exclusion par courrier recommandé.

Dans le cas de déchargement de déchets non admis par le présent règlement intérieur, les frais de reprise et de transport seront intégralement à la charge de l'utilisateur contrevenant.

Tout usager entravant le bon fonctionnement de la déchèterie ou d'une manière générale, contrevenant au présent règlement, pourra faire l'objet de poursuites, conformément à la législation en vigueur

Par ailleurs, la déchèterie étant un espace privé à vocation de service public, toute dégradation ou infraction du règlement fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités locales.

---

## ARTICLE 15 : RESPONSABILITE CIVILE ET SECURITE SUR LE SITE

---

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur la déchèterie.

Il demeure seul responsable des pertes, vols, accidents ou plus généralement de tout préjudice matériel qu'il cause ou subit à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

La responsabilité de la collectivité ne peut être engagée en cas de manquement d'un usager particulier ou professionnel aux dispositions du présent règlement intérieur.

---

## ARTICLE 16 : VALIDITE

---

Le présent règlement est applicable à compter du 01 octobre 2024.

La Communauté de Communes du Pays des Abers se réserve le droit de modifier ce règlement des déchèteries.

Le Président

Jean-François TREGUER

